



DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 16 décembre 2024

établissant les règles relatives aux données ouvertes du Parlement européen

(C/2025/341)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 25, paragraphe 2, du règlement intérieur,

considérant ce qui suit:

- (1) Les données constituent un atout stratégique nécessaire à l'innovation ainsi qu'à l'utilisation des nouvelles technologies, notamment de l'intelligence artificielle;
- (2) Les organisations publiques mettent systématiquement à disposition une partie de leurs données publiques sous forme de données ouvertes afin de promouvoir la transparence et la responsabilité, de donner des moyens d'action aux citoyens et d'améliorer les services publics en favorisant l'innovation;
- (3) Pour soutenir cette pratique, la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ a été adoptée;
- (4) Dans sa résolution du 25 mars 2021 sur une stratégie européenne pour les données ⁽²⁾, le Parlement européen préconise d'accroître les flux de données entre les entreprises et le secteur public, entre les entreprises et au sein du secteur public;
- (5) La Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et la Cour des comptes ont pris des mesures formalisant l'ouverture de leurs données; en 2011, la Commission européenne a adopté la décision 2011/833/UE ⁽³⁾, qui vise à faciliter une réutilisation plus large des informations publiques. Suivant l'exemple de la Commission, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision (UE) 2017/1842 ⁽⁴⁾ et la Cour des comptes a adopté la décision n° 6-2019 ⁽⁵⁾, sur leurs politiques en matière d'ouverture de données et de réutilisation des documents;
- (6) Les parlements nationaux ont également reconnu la nécessité d'améliorer l'accessibilité de leurs données publiques. En 2022, l'Union interparlementaire a réalisé une étude sur les données ouvertes et publié une liste ⁽⁶⁾ de toutes les assemblées parlementaires du monde qui proposent actuellement des données ouvertes sur des portails ou des sites internet spécifiques;
- (7) Pour le Parlement, l'objectif de rendre ses données publiques aussi faciles à trouver et interopérables que possible est la concrétisation de ses engagements en matière d'ouverture et de responsabilité; il complète les décisions prises pour renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité de l'institution. La mise à disposition de données ouvertes est également un moyen de stimuler l'innovation dans le domaine des services aux députés, d'améliorer le processus décisionnel du Parlement fondé sur les données et de renforcer son dialogue avec les citoyens;

⁽¹⁾ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>).

⁽²⁾ JO C 494 du 8.12.2021, p. 37.

⁽³⁾ Décision 2011/833/EU de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39, ELI <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/833/oj>) mise en œuvre par la décision C(2019) 1655 final de la Commission du 22 février 2019 adoptant *Creative Commons* comme licence ouverte dans le cadre de la politique de réutilisation de la Commission européenne (<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/rules-reuse-commission-information>).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2017/1842 du Conseil du 9 octobre 2017 relative à la politique d'ouverture des données du Conseil et à la réutilisation des documents du Conseil (JO L 262 du 12.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1842/oj>).

⁽⁵⁾ Décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents (https://www.eca.europa.eu/lists/ecadocuments/decision_eca_6_2019/eca-decision_06-2019_fr.pdf)

⁽⁶⁾ <https://www.ipu.org/fr/bulletin-de-linnovation/histoires/la-situation-en-matiere-de-donnees-ouvertes-dans-les-parlements-en-2022>.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définition

Les données ouvertes sont des données publiques mises à disposition dans un format structuré et lisible par machine, et publiées suivant des modalités et conditions qui facilitent leur réutilisation et leur rediffusion.

Article 2

Portée et objectifs

1. Le Parlement s'engage à mettre à disposition ses données publiques sous forme de données ouvertes et fixe les principes, conditions et limites régissant leur réutilisation.
2. Le Parlement vise à fournir autant de données publiques que possible sous forme de données ouvertes et donne, à cet égard, la priorité aux ensembles de données présentant un grand intérêt pour le public.

Article 3

Principes généraux

Toute donnée du Parlement qui relève déjà du domaine public peut être publiée sous forme de donnée ouverte.

Pour être considérées comme «ouvertes», les données doivent répondre aux quatre critères suivants:

- a) «ouverture technique»: les données et leurs métadonnées sont proposées dans des formats ouverts et lisibles par machine;
- b) «ouverture juridique»: les données font l'objet d'une licence ouverte;
- c) «ouverture pratique»: les données sont facilement découvrables, à jour et directement accessibles;
- d) «ouverture sociale»: afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des données, les retours d'informations des utilisateurs sont recueillis et pris en considération lors de la mise à disposition des données.

Article 4

Conditions de réutilisation

La réutilisation des données ouvertes du Parlement est soumise aux conditions énoncées dans la licence internationale Creative Commons Attribution 4.0 (CC BY 4.0) ⁽⁷⁾. Les données brutes, les métadonnées ou d'autres documents de nature comparable peuvent également être diffusés par le Parlement conformément à l'acte Creative Commons Universal Public Domain Dedication (CC0 1.0) ⁽⁸⁾.

Article 5

Portail des données ouvertes

1. Le Parlement met en place et gère un portail des données ouvertes du Parlement européen afin de faciliter la découverte des données disponibles à des fins de réutilisation ainsi que l'accès à ces données.
2. Les données publiques du Parlement sont mises à disposition par l'intermédiaire du portail des données ouvertes du Parlement européen, dans toutes les versions linguistiques existantes et dans des formats ouverts et lisibles par machine qui garantissent que ces données, ainsi que les métadonnées correspondantes, sont accessibles aux utilisateurs, faciles à trouver et réutilisables.
3. Les données et leurs métadonnées sont conformes aux normes ouvertes applicables.

⁽⁷⁾ <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.

⁽⁸⁾ <https://creativecommons.org/public-domain/cc0/>.

*Article 6***Contrôle et suivi**

Le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des présentes règles seront confiés à une entité compétente spécifique au sein du Parlement.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur quatorze jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
